

Loi (9633)

accordant une subvention extraordinaire de fonctionnement relative à l'aide humanitaire en faveur des victimes des intempéries en Suisse centrale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire de fonctionnement

Une subvention unique de 200 000 F est accordée, au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget de fonctionnement 2005. Il est comptabilisé sous la rubrique 84.99.00.365.44. Ce montant est prélevé sur le budget 2005 du département de l'action sociale et de la santé - droit des pauvres.

Art. 3 Buts

Cette subvention est versée à la Croix Rouge Suisse afin d'être affectée à des programmes d'aide d'urgence mis en place par la Croix Rouge Suisse pour venir en aide aux victimes de ces inondations.

Art. 4 Durée

Le versement de cette subvention est limité à l'année 2005.

Art. 5 Couverture financière

Cette subvention est financée par la part du droit des pauvres attribuée à l'Etat qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 84.99.00.494.02.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

Le cas d'urgence pour une dépense nouvelle prévue à l'article 13 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2005 s'applique au présent crédit de fonctionnement.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.